



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de centrale agrivoltaïque des Garennes-Kloz
à Plouyé (29)**

n° 015741/AP

n° 015898/AP

n° 015899/AP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 28 mai 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale agrivoltaïque des Garennes Kloz à Plouyé (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le Préfet du Finistère pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure de permis de construire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 27 mars 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#).

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte.....	5
1.1. Présentation du projet	5
1.2. Contexte environnemental	6
1.3. Procédures et documents de cadrage.....	7
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. État initial de l'environnement.....	8
2.3. Justification environnementale des choix.....	8
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées	9
2.5. Dispositif de suivi	9
3. Prise en compte de l'environnement	9
3.1. Sols	9
3.2. Écosystèmes : biodiversité et continuités écologiques.....	9
3.2.1. Continuités écologiques, habitats	9
3.2.2. Écosystème prairial	10
3.2.3. Faune.....	10
3.3. Hydrologie et zones humides.....	10
3.3.1. Qualité des milieux aquatiques.....	10
3.3.2. Zones humides	11
3.4. Climat, énergie	11
3.5. Paysage.....	11
GLOSSAIRE	12

Synthèse de l'avis

La SAS SAMFI 30 présente un projet agrivoltaïque sur la commune de Plouyé (29) dénommé « ferme agrivoltaïque des Garennes-Kloz ». Il consiste en la mise en place de panneaux photovoltaïques dont les dimensions et l'implantation sont adaptées à l'usage agricole des parcelles (pâturage bovin ou cultures). La puissance totale installée sera de 6,74 mégawatts-crête (MWc). Les parcelles sont situées au sein d'un paysage naturel et agricole bocager des contreforts des Monts d'Arrée, où la connexion des milieux naturels est très élevée. Le site se trouve en tête de bassin versant d'un affluent de l'Aulne. L'environnement rural est peu densément peuplé. Quelques hameaux habités sont néanmoins présents à proximité immédiate du site, ainsi que des axes de circulation.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont **la préservation des fonctionnalités des sols naturels et agricoles, de la biodiversité et des continuités écologiques, le maintien des zones humides et de la qualité des milieux, la préservation du climat et des ressources énergétiques, et la qualité paysagère.**

L'étude d'impact est dans son ensemble claire et bien structurée. L'état initial apparaît exhaustif à l'exception des enjeux relatifs à la biodiversité et à la qualité agronomique des sols, ainsi que de ceux relatifs au changement climatique. Les aspects méthodologiques de l'étude sont bien présentés mais l'analyse des incidences pourrait être appuyée par davantage d'illustrations. La présentation du projet doit être complétée par celle des exploitations agricoles et des évolutions attendues par la mise en œuvre du projet agrivoltaïque. La superficie occupée par les pistes d'exploitation doit être mieux renseignée afin d'apprécier correctement l'incidence sur les sols.

Un évitement des zones présentant les plus forts enjeux, notamment en termes de zones humides, de biodiversité et de paysage a été mis en œuvre à l'échelle de la zone d'implantation. La forme du plan de masse du projet contribue également à limiter les effets sur les continuités écologiques. Les effets majeurs sur la biodiversité sont bien identifiés dans le dossier, y compris les risques d'appauvrissement de l'écosystème prairial. Les incidences sur la faune et la flore sont souvent évaluées comme faibles en dépit d'un manque de recul sur les systèmes agrivoltaïques qui devrait inciter à plus de précautions dans l'évaluation. Des mesures de suivi des incidences reposant sur des bilans d'évolution de la qualité, de la fonctionnalité des milieux et de la diversité des espèces doivent compléter le suivi environnemental proposé, avec le cas échéant, des mesures d'adaptation du fonctionnement de la centrale agrivoltaïque.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre montre bien la contribution du projet au développement d'énergies renouvelables limitant les émissions carbonées, dans la mesure où la production se substitue effectivement à l'usage d'énergies fossiles. Les leviers pour réduire les émissions carbonées ne sont cependant pas identifiés dans le bilan.

La réduction de l'emprise des panneaux et leur éloignement par rapport aux lieux de vie ainsi que la plantation de haies multi-strates permettront de limiter les principales incidences paysagères du projet.

Les mesures adaptées sont mises en œuvre pour éviter ou réduire les incidences pour l'ensemble des enjeux majeurs identifiés, avec cependant une incertitude sur les incidences liées à l'évolution de l'écosystème prairial et ses conséquences tant agronomiques qu'écologiques.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

Le projet présenté par la SAS SAMFI 30 consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Plouyé (29) au lieu-dit Ty Kloz, au sein de deux exploitations agricoles. L'électricité produite sera injectée sur le réseau public. Le projet est présenté comme agrivoltaïque^a.

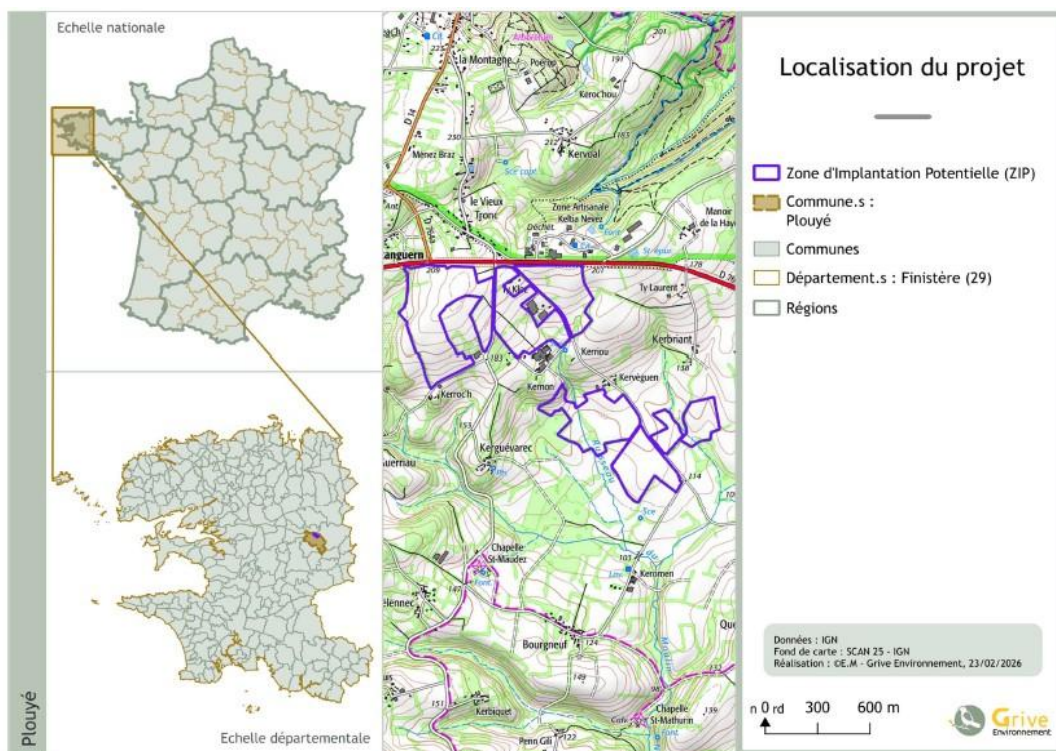


Figure 1 : Localisation du projet (source : dossier)

Les exploitations concernées sont deux élevages bovins, la SCEA Le Tallec et le GAEC Richou, la première disposant également d'une exploitation céréalière alors que la seconde évolue vers une production à 100 % de vaches allaitantes. L'étude d'impact apporte peu d'informations sur ces deux structures. Les besoins et objectifs affichés pour les exploitations ne sont pas identifiés ni quantifiés dans le dossier, au-delà de la conciliation entre élevage, cultures et production d'électricité, permettant de justifier le caractère agrivoltaïque du projet, et en particulier le maintien de la vocation agricole des parcelles.

La zone d'implantation potentielle représente une superficie de 58,6 ha. Les panneaux seront implantés sur cinq zones distinctes au sein d'une superficie clôturée de 28,89 ha de prairies et cultures. Ils représenteront une surface projetée au sol de 2,95 ha. La puissance totale installée sera de 6,74 MWc^b. Les panneaux photovoltaïques de type suiveur solaire¹ (« tracker ») seront installés sur des rangées de tables fixées au sol par des pieux battus et espacées de 13,10 m sur les prairies permanentes ou de 16,20 m sur les cultures et prairies temporaires. La hauteur minimale des panneaux sera de 1,20 m et la hauteur maximale de 3,30 m en position horizontale, dans le cas des prairies temporaires. Trois postes de transformation et livraison de l'électricité vers le réseau public de distribution seront également créés.

¹ Dispositif qui ajuste automatiquement l'orientation des panneaux solaires pour les maintenir alignés avec le soleil, maximisant la capture d'énergie tout au long de la journée.

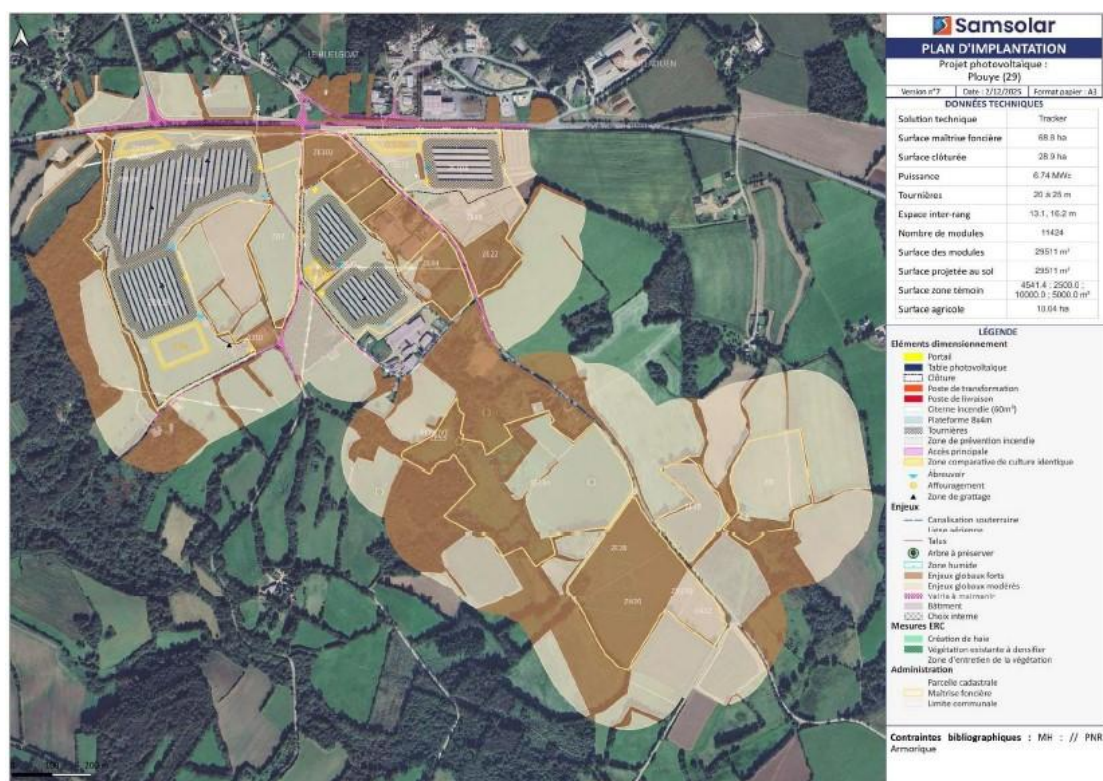


Figure 2 : Plan de masse du projet (source : dossier)

1.2. Contexte environnemental

La commune de Plouyé se trouve sur les contreforts des Monts d'Arrée, à l'interface avec le bassin de Châteaulin au sud, où le paysage est vallonné, l'altitude variant localement sur la zone d'implantation entre 110 m et 220 m NGF^c.

Le site de projet est inclus au sein d'un réservoir régional de biodiversité^d et du grand ensemble de perméabilité « *Les Monts d'Arrée et le massif de Quintin* », disposant d'un niveau très élevé de connexion des milieux naturels. La zone spéciale de conservation^e « *Monts d'Arrée centre et est* » est située à 3 km. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)^f de type II « *Forêt de Huelgoat* » se trouve à 400 m environ de la zone d'implantation. Le parc naturel régional d'Armorique est également présent en limite nord du projet. L'ensemble de ces milieux est très favorable à l'activité d'une faune diversifiée.

Le projet se trouve en tête du bassin versant de l'Ellez, affluent de l'Aulne. La masse d'eau^g « *Ellez et ses affluents depuis la retenue de Saint Michel jusqu'à la confluence avec l'Aulne* » est classée en très bon état écologique. Le ruisseau du Moulin Neuf, affluent temporaire de l'Ellez, prend sa source à proximité de la zone d'implantation potentielle. Des zones humides assez conséquentes sont attenantes à ce cours d'eau.

Les parcelles de projet sont des prairies temporaires ou permanentes ainsi que des cultures. L'environnement est majoritairement agricole avec un bocage dense de haies et boisements.

Le secteur est peu densément peuplé, seules quelques maisons isolées sont présentes (Ty Kloz, Kerriou, Kernon). Quelques hameaux habités sont présents à 500 m environ : Kervéguen, Kerguévarec. Le bourg de Plouyé se trouve à plus de 3 km.

Le site est bordé par la route départementale RD 764, un des principaux itinéraires reliant les deux routes nationales RN 12 et RN 165.

Un deuxième projet de centrale agrivoltaïque est par ailleurs envisagé sur la commune au lieu-dit « Pont-Bleu ».

1.3. Procédures et documents de cadrage

Les projets de centrales photovoltaïques dépassant la puissance totale de 1 MWc sont soumis à une évaluation environnementale, selon les dispositions de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays du Centre Ouest Bretagne² encadre le développement de projets photovoltaïques en prescrivant la recherche prioritaire de « sols réputés incultes ou non cultivables » et de « terres non exploitées depuis au moins 10 ans » et l'évitement des parcelles agricoles, « à l'exception des installations agrivoltaïques définies par la loi ». Il privilégie un développement raisonné des énergies renouvelables et donne la priorité aux installations limitant l'artificialisation des sols et ne compromettant pas les paysages, les milieux naturels et l'identité du territoire. Il rappelle également l'absence de transition énergétique possible sans réduction des consommations.

Le dossier présente le contenu du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. **Cependant il ne démontre ni n'affirme la conformité du projet avec le décret.**

Le projet est en adéquation avec l'objectif n°27 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)^h de Bretagne portant sur le développement des énergies renouvelables.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et de son contexte environnemental, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- **la préservation de l'ensemble des fonctionnalités des sols naturels et agricoles** avec une attention particulière au maintien de la fonction productive des sols agricoles ;
- **la préservation des écosystèmes locaux**, notamment des prairies, comprenant la biodiversité floristique et faunistique ordinaire et protégée, ainsi que des continuités écologiques ;
- **le maintien de la qualité des cours d'eau et de la fonctionnalité des zones humides attenantes**, avec une attention particulière en phase de travaux ;
- **la préservation de la qualité paysagère ;**
- **la préservation du climat et des ressources énergétiques.**

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier étudié est la version numérique datée de février 2026.

L'étude d'impact est dans son ensemble claire, bien structurée et présente un contenu facilement assimilable. Des liens internes facilitant la navigation depuis le sommaire doivent cependant être rajoutés. Les illustrations sont détaillées et qualitatives ; elles pourraient être plus nombreuses en particulier au sein de l'analyse des incidences.

La présentation de l'implantation finale du projet n'apparaît que tardivement au sein de l'étude d'impact et de son résumé non technique. Afin de faciliter l'appréhension du projet, le plan de masse définitif mériterait de figurer et d'être valorisé dès les premières pages des documents, notamment pour le résumé non technique.

L'étude d'impact présente essentiellement l'aspect photovoltaïque du projet et beaucoup moins la situation des exploitations agricoles, qui sont pourtant parties intégrantes du projet. Une présentation des évolutions des pratiques d'élevage et agricoles accompagnant la mise en place des panneaux solaires est attendue en comparaison de la situation actuelle, notamment pour justifier du caractère agrivoltaïque du projet.

² [Avis MRAe du 22/02/2024](#)

L'Ae recommande de compléter la présentation du projet par :

- ***une description de la situation actuelle des élevages et des évolutions attendues en termes de pratiques agricoles, de consommations et de productions liées à l'installation des panneaux photovoltaïques ;***
- ***la justification de la compatibilité de la hauteur des panneaux avec les activités agricoles (pâturage, culture).***

L'étude d'impact inclut bien une étude succincte du raccordement externe au poste sourceⁱ. Ce raccordement suit *a priori* les axes routiers existants et évite, pour une grande partie, la traversée de milieux sensibles mais cela n'est pas suffisamment explicite dans le dossier.

L'Ae recommande d'apporter plus de précisions sur la nature des milieux traversés par le raccordement électrique externe ainsi que les mesures envisagées pour en limiter les incidences.

2.2. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est globalement exhaustif et proportionné à la nature du projet. Des efforts sont réalisés pour affiner la qualité de l'information (croisement pertinent entre données bibliographiques, documents de planification, prospections de terrain récentes). Des points de synthèse réguliers facilitent la mise en valeur des enjeux.

La qualité des sols aborde assez précisément les aspects physiques et géologiques mais beaucoup moins la qualité agronomique et la biodiversité des sols, ce qui serait attendu dans le cadre d'un projet agrivoltaïque.

Les inventaires faunistiques excluent la recherche de certains mammifères, ce qui mériterait d'être davantage justifié.

La qualité paysagère est uniquement abordée en annexe. Une synthèse très rapide des composantes paysagères et des sensibilités est proposée au sein de l'état initial. Des illustrations méritent d'y être apportées pour apprécier plus facilement les enjeux locaux.

Davantage d'éléments relatifs à l'évolution climatique et à ses conséquences locales sur l'ensemble des composantes environnementales (sols, eau, biodiversité, risques), au-delà des seuls enjeux énergétiques, doivent être ajoutés à l'état initial, afin de mieux apprécier la vulnérabilité du projet ainsi que ses stratégies d'adaptation.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement concernant :

- ***les conséquences environnementales du changement climatique, notamment dans le cadre des thématiques liées au projet (sols, biodiversité, eau) susceptibles d'accroître sa vulnérabilité ;***
- ***la caractérisation de la biodiversité et de la fonctionnalité des sols en particulier sa qualité agronomique ;***
- ***l'illustration des sensibilités paysagères .***

2.3. Justification environnementale des choix

Une recherche de sites alternatifs considérés comme dégradés (anciennes carrières, anciennes décharges, pans d'eau artificialisés) a été réalisée dans un rayon de 10 km autour du poste source de St-Herbot. Cette recherche aurait pu permettre d'éviter les incidences sur des milieux naturels et agricoles, cependant chaque site étudié présente une caractéristique incompatible avec la mise en œuvre d'un projet photovoltaïque, l'excluant de fait des solutions alternatives raisonnables.

Le dossier présente comme des variantes ce qui ne sont que des étapes de la conception du projet sur le site retenu. La première étape repose sur des éléments topographiques sans prise en compte des sensibilités des milieux naturels ni de l'adaptation aux activités agricoles, la seconde sur des installations dédiées aux activités agricoles de chaque exploitant. Le projet finalement présenté évite les zones sensibles au plan environnemental et prévoit des installations adaptables aux différentes activités agricoles.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Les aspects méthodologiques de l'étude d'impact sont bien décrits, notamment pour la partie relative à la biodiversité et aux habitats naturels. La qualification des niveaux d'enjeux est bien expliquée. Des efforts sont faits pour détailler et qualifier les différents effets du projet de la manière la plus précise et exhaustive. En revanche, l'évolution des niveaux d'incidence de « brute » à « résiduelle » mériterait d'être davantage justifiée. L'ensemble des incidences devrait être davantage illustré pour expliquer l'effet et justifier le niveau d'incidence retenu. La démarche d'évitement des incidences sur le site est correctement réalisée.

Le bilan environnemental sur le cycle de vie du projet identifiant les consommations d'eau, de ressources minérales et énergétiques est inconnu et doit être quantifié en présentant au moins des ordres de grandeur.

Enfin les potentiels effets cumulés avec le projet similaire en développement au lieu-dit Pont-Bleu sur la même commune n'ont pas été étudiés et mériteraient un minimum d'analyse dans l'étude d'impact. L'analyse doit permettre d'évaluer l'impact global du projet en prenant en compte les interactions avec tout autre projet aux alentours.

2.5. Dispositif de suivi

En phase d'exploitation, un suivi environnemental du site est prévu dès la première année ; il inclut des inventaires de la flore et de l'état de la végétation ainsi qu'un suivi de la faune. La réalisation d'un tel suivi est tout à fait pertinente mais nécessite des précisions sur les indicateurs et les objectifs poursuivis.

Par ailleurs, les projets agrivoltaïques en étant à leurs prémices, il serait également utile d'analyser les effets sur le développement de la biodiversité sous les panneaux et à proximité (sur la flore, tant d'un point de vue écologique qu'agronomique, les insectes, notamment les pollinisateurs et les oiseaux pour lesquels l'effet des panneaux peut être attractif ou répulsif). La qualité nutritive des pâturages et de la production laitière associée serait à évaluer du fait de la réduction de la quantité d'énergie solaire disponible pour les plantes et la réduction prévisible des espèces prairiales en contexte ombragé.

L'Ae recommande de préciser et renforcer le suivi des incidences du projet agrivoltaïque sur les écosystèmes, et de prévoir des mesures d'adaptation en cas de dégradation de la qualité écologique et agronomique du site.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Sols

Le projet engendre la création de nombreuses pistes de circulation, générant un décapage, un terrassement voire une imperméabilisation de surfaces agricoles et naturelles. Les superficies exactes concernées doivent être mieux précisées. Le recours à un revêtement perméable pour la réalisation des pistes est envisagé ; les caractéristiques et avantages par rapport à des solutions alternatives doivent être précisés.

L'Ae recommande de clarifier les superficies des pistes d'exploitation à créer et de celles qui seront imperméabilisées.

La perte de surface agricole n'est pas estimée. La démonstration du maintien d'une qualité agronomique des sols équivalente à celle actuelle est attendue, en indiquant comment les gains de production liés à l'installation des panneaux photovoltaïques compensent la perte de surface agricole. Aucun élément chiffré dans le dossier ne permet clairement de garantir une production quantitative et qualitative équivalente.

3.2. Écosystèmes : biodiversité et continuités écologiques

3.2.1. Continuités écologiques, habitats

Le projet se situe dans un environnement à forte densité de continuités écologiques. Les espaces clôturés fragmentent les habitats et les corridors de déplacement. **Le maintien de la fréquentation des milieux reste à démontrer.** L'usage de clôtures perméables à la petite faune ainsi que le plan de masse du projet constitué de petits îlots de tables photovoltaïques réduit les obstacles aux déplacements de la faune.

3.2.2. Écosystème prairial

Les incidences en phase de chantier, essentiellement d'ordre accidentel, sont bien prises en compte avec les précautions adéquates pour limiter les risques de dégradations ou de déversement.

En phase d'exploitation, les incidences potentielles sur la flore sont bien identifiées, notamment la modification des conditions microclimatiques induisant la réduction de la diversité spécifique, le risque d'homogénéisation des espèces, la favorisation d'espèces généralistes, l'appauvrissement en espèces sensibles, la banalisation des milieux. Cette évolution est également susceptible d'affecter la qualité de la production agricole, ce qui doit être évalué dans le contexte d'une centrale agrivoltaïque.

L'espace maintenu entre les rangées de panneaux (13 m minimum) ainsi que l'usage de suiveurs solaires devraient permettre de limiter les superficies de prairies constamment ombragées et par conséquent les incidences sur la diversité des espèces floristiques. **La mise en œuvre d'un suivi des incidences sur la diversité de l'écosystème prairial doit cependant être réfléchi avec une proposition le cas échéant de mesures d'adaptation de la centrale agrivoltaïque.** Les espèces patrimoniales identifiées sur le site (grande bardane) sont évitées et maintenues à distance des implantations.

3.2.3. Faune

Les principales incidences sur la faune en phase chantier sont en lien avec la destruction d'habitats, la destruction directe d'individus, le dérangement de l'activité. Les possibilités de déplacement des espèces existent à proximité. Les précautions seront prises pour permettre aux individus de s'échapper lors des travaux et réduire le risque de destruction. Les périodes de l'année les plus favorables à la faune (période de reproduction) seront évitées, le calendrier doit encore être précisé.

Les habitats les plus sensibles, notamment les habitats des zones humides, ont été évités lors de la conception du projet. Les principales incidences en phase d'exploitation sont liées à la fragmentation des corridors écologiques pour la moyenne et grande faune terrestre, à l'effet d'obstacle lié à la présence du parc clôturé, à la réduction de la disponibilité des habitats naturels et des territoires de chasse, à la modification des conditions microclimatiques sous les panneaux ou à l'attractivité des panneaux photovoltaïques susceptible de piéger une partie de la faune volante. Ces incidences sont dans l'ensemble correctement identifiées dans le dossier, à l'exception de l'effet d'attractivité des panneaux.

L'analyse des incidences sur les mammifères est limitée à une seule espèce, le renard roux, faute de recherches ciblées d'autres espèces au cours de l'état initial. Les moyens et grands mammifères sont pourtant susceptibles d'être affectés dans leurs déplacements par la présence du parc agrivoltaïque.

En dépit de l'absence de connaissance réelle des effets identifiés sur la faune, et en particulier l'évolution des conditions microclimatiques, et en dépit du contexte existant d'effondrement de la biodiversité, les niveaux d'incidences relevés restent évalués comme faibles voire très faibles pour une majorité d'espèces ne possédant pas d'enjeu fort sur le site.

Des mesures sont mises en œuvre pour limiter les incidences sur la faune, notamment l'évitement des zones les plus favorables, l'établissement du plan de masse du projet et la plantation de nouvelles haies.

Compte tenu du manque de recul sur l'impact de ce type de projet, il reste difficile d'affirmer que l'incidence sur la flore, l'écosystème prairial et la faune sera faible, comme ce qui est indiqué dans le dossier. Seule la mise en place d'un suivi comparatif permettrait d'améliorer les connaissances sur les systèmes agrivoltaïques et de les adapter aux contextes écologiques locaux.

3.3. Hydrologie et zones humides

3.3.1. Qualité des milieux aquatiques

La sensibilité des milieux aquatiques est liée à leur très bonne qualité actuelle ainsi qu'à la présence d'une nappe sédimentaire libre et affleurante sur le site, et à la situation du projet en tête de bassin versant.

Les précautions adéquates sont prises pour limiter les risques de pollution de la nappe en phase de chantier, ainsi que les effets de drainage potentiels liés au creusement des tranchées pour le passage des câbles.

L'espacement entre les rangées de panneaux, les intervalles laissés entre les tables photovoltaïques ainsi que la mise en place de panneaux de type suiveur solaire devraient faciliter une répartition uniforme des eaux pluviales au sol.

Enfin, dans la mesure où la majorité, voire l'intégralité, des pistes d'exploitation sera réalisée en revêtement perméable, les effets du projet sur les écoulements et la ressource en eau devraient être maîtrisés.

3.3.2. Zones humides

L'ensemble de la partie sud de la zone d'implantation présentant une forte densité de milieux humides a été complètement évitée. Les superficies de zones qui restent impactées par le projet ou à proximité immédiate des aménagements ne sont pas clairement identifiées et cartographiées dans le dossier, ce qui mérite quelques précisions supplémentaires. Les bandes tampons bordant les zones humides effectives seront maintenues en phase de chantier afin d'éviter toute dégradation. Le projet prévoit une gestion écologique de ces zones qui doit être clarifiée.

Les précautions sont prises pour limiter les incidences sur les zones humides et leurs fonctionnalités.

3.4. Climat, énergie

La production du parc est estimée à 335 GWh^j sur une durée de vie de 40 ans.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre, s'appuyant sur une analyse de cycle de vie du projet, est présenté. Ce bilan, se référant à des facteurs moyens d'émissions pour les différentes étapes du cycle de vie, fournit un ordre de grandeur des émissions carbonées du projet : sur la durée de vie considérée, le projet générera l'émission de 5 161 tonnes équivalent de CO₂ (tCO₂eq)^k. Le bilan ne prend pas en compte les évolutions du mode d'exploitation de l'élevage, en particulier l'évolution des capacités de stockage de carbone des prairies en présence des panneaux photovoltaïques (incidence sur les sols et la biomasse).

Ce bilan est essentiellement informatif. Il conviendrait qu'il identifie dans le corps de l'étude d'impact les leviers à disposition pour éviter et réduire les émissions carbonées et qu'il propose et évalue des alternatives concrètes pour limiter ce bilan. La consommation d'énergie pour la fabrication des modules représenterait la part la plus importante des émissions de gaz à effet de serre, selon les éléments du dossier.

En comparaison d'une production électrique équivalente à partir du mix électrique français actuel, le projet permettrait d'éviter environ 13 904 tCO₂eq. **Le projet contribue ainsi aux objectifs de développement des énergies renouvelables encouragés dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans l'hypothèse où la production du parc agrivoltaïque se substituerait à celle d'énergies fossiles.**

3.5. Paysage

Les axes routiers (RD 764) et les hameaux proches (Ti Kloz, Kerroc'h, Kernon) sont des lieux qui présentent des sensibilités vis-à-vis des installations photovoltaïques. La topographie locale facilite les visibilitées sur le projet. Celles-ci restent en partie limitées par la densité du bocage existant. Une carte présentant les zones d'influence visuelle du projet est présentée et permet d'anticiper les zones devant faire l'objet d'attention particulière en termes de qualité paysagère. L'analyse montre que seuls les lieux de vie les plus proches sont susceptibles d'avoir une visibilité sur les installations photovoltaïques.

Afin de limiter ces visibilitées, les panneaux photovoltaïques ont été reculés par rapport aux lieux de vie et de passage les plus sensibles. Le projet prévoit également de renforcer les haies existantes et de planter un linéaire de plus de 600 m de haies multi-strates le long des voiries et des hameaux pour lesquels l'altération paysagère est la plus importante. Ces mesures permettront, à un horizon temporel non précisé dans le dossier, de favoriser l'intégration du projet en limitant la prégnance visuelle des panneaux dans le paysage.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

- a **Agrivoltaïsme** : Installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ([article L. 314-36 du code de l'énergie](#)).
- b **Mégawatt-crête (MWc)** : unité mesurant la puissance maximale instantanée produite par des panneaux photovoltaïques.
- c **Nivellement Général de la France (NGF)** : réseau de repères altimétriques permettant de déterminer l'altitude de chaque point du territoire métropolitain. Le « niveau zéro » est déterminé par et sur le marégraphe de Marseille.
- d **Réservoir de biodiversité** : tout ou partie des espaces protégés et des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.
- e **Zone spéciale de conservation (ZSC)** : site naturel identifié au titre de la [directive « Habitats »](#), où sont appliquées les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces.
- f **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- g **Masse d'eau** : portion homogène de milieux aquatiques de surface ou souterrains (cours d'eau, canal, aquifère, zone côtière...).
- h **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** : celui de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 17 avril 2024. Pour aller plus loin : <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>.
- i **Poste source** : installation permettant de relier le réseau public de transport d'électricité à très haute tension (de 63 à 225 kV), géré par RTE, au réseau public de distribution d'électricité à haute tension (20 kV), géré par Enedis.
- j **Gigawatt-heure (GWh)** : énergie produite ou consommée pendant une heure par un dispositif ayant une puissance d'un gigawatt (1 000 000 000 watts).
- k **Tonne équivalent CO2 (t CO2eq)** : unité permettant de comparer et comptabiliser ensemble les émissions des différents gaz à effet de serre.